

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)

LEILAW

Nous sommes heureux de vous partager notre seconde newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet LEILaW, "***listen, exchange and inform on human rights law for women***". Tous les deux mois, nous vous partagerons des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales ou d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence basée sur le genre.

Vous continuerez à recevoir nos autres newsletters juridiques regroupant de manière plus globale les décisions liées à la protection internationale et aux droits fondamentaux.

Sommaire - Avril 2023

Développements nationaux

- La Cour administrative octroie le statut de réfugié à une ressortissante afghane
- La Cour administrative octroie le statut de réfugié à une ressortissante iranienne victime de violences domestiques et d'un mariage forcé

Développements européens

- CJUE : L'Avocat général Richard de la Tour clarifie les conditions d'octroi de la protection internationale aux victimes de violences fondées sur le genre
- L'UE sanctionne neuf personnes et trois entités au titre de son régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme pour violence à l'égard des femmes et des filles

Rapports internationaux

- Briefing du Parlement Européen concernant une proposition législative de la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et violence domestique
- Note d'orientation sur les besoins de protection internationale des personnes fuyant l'Afghanistan du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, publié en mars

2023



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

La Cour administrative octroie le statut de réfugié à une ressortissante afghane

Numéro de rôle : 48022 - Avocat : Maître Ardavan FATHOLAHZADEH

Dans un arrêt du [16 mars 2023](#), n°48022C du rôle, la Cour administrative a réformé le jugement rendu en premier instance et accordé le statut de réfugié à une ressortissante afghane.

Madame (A) a introduit une demande de protection internationale en date du 7 juin 2019. Sa demande est refusée par décision ministérielle du 23 juillet 2020 au motif que ses propos manquent de cohérence, de plausibilité et de crédibilité. Elle introduit par la suite un recours devant le Tribunal administratif qui le déclare non-justifié et la déboute.

Devant la Cour, la requérante expose qu'elle est de nationalité afghane, musulmane chiite et fait partie de l'ethnie Hazara. Elle explique alors que son mari, opposant des talibans, est recherché par ces derniers, et que son nourrisson a été tué par les talibans alors qu'ils recherchaient son mari. A cela s'ajoute qu'ils sont tous deux recherchés pour avoir dénoncé aux policiers la position des talibans. Pour appuyer ses propos, la requérante met en avant des rapports de l'OSAR (Office suisse d'aide aux réfugiés) et Human Rights Watch sur la situation des femmes en Afghanistan depuis la prise de pouvoirs des talibans. Elle rappelle également les violences commises à l'encontre des Hazara et pointe un communiqué de presse du Conseil des droits de l'homme sur la nécessité d'enquête sur un potentiel génocide commis à l'encontre des Hazara.

La Cour ne suit pas l'avis de la partie étatique ni du Tribunal. Elle considère que le récit de l'appelante « est à qualifier de globalement crédible ». La Cour rappelle sa jurisprudence pour souligner que les Hazara font l'objet d'actes de violence et de harcèlements par les talibans et le groupe ISKP, mais que ces attaques visent essentiellement des fonctionnaires, journalistes ou encore des membres du personnel d'ONG, et qu'elles sont ponctuelles, dès lors qu'à ce jour on ne peut qualifier la situation de génocide.

Les juges soutiennent les propos tenus par l'appelante qui rappelle la situation des femmes en Afghanistan et l'oppression quotidienne dont elles sont victimes « à savoir que celles-ci sont interdites de la plupart des emplois de la fonction publique et de nombreux autres secteurs et que **les violations des droits humains des femmes et des filles se sont**

progressivement aggravées depuis l'arrivée au pouvoir des talibans en août 2021, violations caractérisées par une **régression de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels** et illustrées par la suppression du droit des filles d'accéder à l'enseignement secondaire, le port obligatoire du hijab en public et l'interdiction pour les femmes de se déplacer sans être accompagnées par un homme faisant partie de leur famille proche ».

Compte tenu du vécu personnel de l'appelante et de la crédibilité de son récit, la Cour reconnaît l'existence d'une crainte raisonnable et sérieuse pour Madame (A) de subir des actes de persécution et conclut à l'octroi du statut de réfugié à Madame (A).

La Cour administrative d'appel octroie le statut de réfugié à une ressortissante iranienne victime de violences domestiques et d'un mariage forcé

Numéro de rôle : 47646 - Avocat : Maître Ardavan FATHOLAHZADEH

Dans un arrêt du [23 février 2023](#), n°47646C du rôle, la Cour administrative a accordé le statut de réfugié à une ressortissante iranienne victime depuis son jeune âge de violences domestiques infligées par son père. Suite à une tentative de ce dernier de la marier de force à un homme âgé alors qu'elle était encore mineure, la requérante a fait le choix de s'enfuir afin de demander une protection internationale au Luxembourg. En effet, elle avançait ses craintes, en cas de retour en Iran, de subir des sanctions pénales ainsi que des traitements inhumains et dégradants du fait de son opposition au mariage.

Dans son jugement, la Cour administrative reconnaît, contrairement au Ministère et au Tribunal administratif, que les craintes de persécutions dont souffre Madame (A) ne relèvent pas d'un « conflit totalement privé ou familial » mais sont **liées à un critère prévu par la Convention de Genève afin d'obtenir le statut de réfugié, à savoir le critère de l'appartenance à un groupe social**. En effet, considérant que le mariage forcé représente une pratique sociale courante au sein de la société iranienne touchant particulièrement les jeunes filles mineures et dont les victimes ne peuvent s'opposer au risque de subir des traitements inhumains et dégradants par les autorités, Madame (A) appartiendrait de ce fait au groupe social des femmes exposées à des mariages forcés, et serait ainsi fondée à se prévaloir du statut de réfugié.

Si la Cour administrative ne mentionne pas la Convention d'Istanbul dans sa décision, elle prend néanmoins en considération les violences liées au genre subies par la requérante et les femmes appartenant à son groupe social en République islamique d'Iran. A ce titre, le juge d'appel considère que **les dispositions légales iraniennes sont manifestement discriminatoires envers les femmes et ne permettent pas de protéger celles qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ou sont victimes de violences domestiques**, fondant leur statut de réfugié.



Développements européens

CJUE : L'Avocat général Richard de la Tour clarifie les conditions d'octroi de la protection internationale aux victimes de violences fondées sur le genre

Les [conclusions](#) de l'Avocat général Richard de la Tour dans l'affaire C-621/21, publiées le 20 avril 2023, font suite à une demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif de Sofia (Bulgarie) sur l'existence d'une protection internationale, et, le cas échéant, sur sa nature, compte tenu de la spécificité des actes de violence fondés sur le genre.

Dans cette affaire, une ressortissante turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite) a demandé la protection internationale en Bulgarie. Mariée de force, elle n'a pas eu d'autre choix que de quitter le domicile familial après de multiples incidents de violence domestique et de menaces de la part de son mari et de sa famille. Un an avant la dissolution de son mariage avec son premier mari, elle a contracté un mariage religieux avec un autre homme. En Bulgarie, elle a déclaré aux autorités compétentes qu'elle craignait pour sa vie si elle était renvoyée en Türkiye.

L'Avocat général répond ainsi à plusieurs interrogations relatives aux conditions d'octroi d'une protection internationale à une femme craignant d'être victime de violences fondées sur le genre en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de préciser que les conclusions d'un avocat général ne sont pas contraignantes, mais sont prises en considération par la Cour lorsqu'elle rend une décision finale dans une affaire.

En premier lieu, selon l'Avocat général, si, en vertu de l'article 78, paragraphe 1, TFUE, le droit dérivé doit être appliqué à la lumière de la Convention de Genève et des « traités pertinents », l'Union n'est à ce stade ni partie à la Convention d'Istanbul^[1] ni à la CEDEF^[2]. Ainsi, **aucune de ces deux conventions ne relève de « traités pertinents »** à l'aune desquels la directive 2011/95 doit être interprétée.

Néanmoins, selon lui, une ressortissante de pays tiers qui court un risque d'être victime d'un crime d'honneur ou d'un mariage forcé, ainsi que d'être exposée à des actes de violences domestiques si elle est renvoyée dans son pays d'origine **peut être considérée comme appartenant à un « certain groupe social »** au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive 2011/95, afin de se voir octroyer le statut de réfugiée.

De la même manière, l'Avocat général considère que **des actes de « crime d'honneur »**^[3] **doivent être qualifiés « d'atteintes graves »** au sens de la directive 2011/95 pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire si le risque est réel et fondé. Afin de déterminer si ce risque est fondé, l'autorité nationale compétente est tenue d'établir si l'Etat

offre une protection contre cette atteinte grave.

[1] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011 par le Conseil de l'Europe.

[2] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

[3] « Tout acte par lequel un membre de la famille ou de la communauté tue, mutilé, brûle ou blesse une femme dans le but de rétablir l'honneur de la famille, au motif que celle-ci a, par son choix de vie, sa volonté d'émancipation, le refus d'un mariage ou bien encore son orientation sexuelle, transgressé des normes culturelles, religieuses ou traditionnelles » ; Voir Conseil de l'Europe, Convention d'Istanbul – Crimes commis au nom du prétendu « honneur », 2019, ainsi que résolution 2395 (2021), intitulée « Renforcer la lutte contre les crimes dits d'«honneur» », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 septembre 2021.

L'UE sanctionne neuf personnes et trois entités au titre de son régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme pour violence à l'égard des femmes et des filles ([Conseil de l'UE Communiqué de presse 7 mars 2023 15:10](#))

Le 7 mars 2023, soit la veille de la Journée internationale des droits de la femme, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement d'exécution (UE) 2023/500 mettant en œuvre le règlement (UE) 2020/1998 concernant les mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits.

Dans le contexte de l'alarmante augmentation des violences sexistes et sexuelles portées contre les femmes en Iran, le Conseil de l'Union souhaite, par l'inscription de neuf personnes et trois entités sur la liste des personnes physiques faisant l'objet de mesures restrictives mettre en pratique son engagement pour le combat et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes en exerçant une pression accrue contre leurs auteurs.

Parmi ces personnes, on y retrouve deux ministres par intérim des talibans, des agents d'un poste de police à Moscou, des fonctionnaires du gouvernement dirigeant du Soudan du Sud, le ministre adjoint du Ministère de l'Intérieur du Myanmar, ainsi que la prison de Qarchak en Iran, la garde républicaine syrienne et le Bureau du chef des affaires de sécurité militaire au Myanmar. Toutes ces personnes et entités sont responsables de pratiques et/ou de violences sexistes et sexuelles graves sur les femmes et les filles dans ces différents Etats.



Rapports internationaux

Briefing du Parlement Européen^[1] concernant une proposition législative de la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et violence

domestique

Un projet législatif de la Commission européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM 2022)¹⁰⁵ est actuellement au stade de version préliminaire. Conçue pour remédier l'absence d'instrument juridique spécifique à la VBG et relevant du champ d'application du droit de l'UE, la proposition est vue comme nécessaire. En effet, selon une recherche approfondie du Parlement, seuls deux États membres ont explicitement criminalisé le féminicide, les cadres procéduraux varient dans l'ensemble de l'Union et les données sur la VBG sont saisies de différentes manières rendant difficile la comparaison.

Après une analyse d'impact (AI) publiée par la Commission, il a été conclu qu'une action supplémentaire pour remédier ces lacunes pourrait consister à **établir des normes minimales contraignantes dans les domaines de compétence de l'UE**. Les principaux changements apportés par le projet incluent ainsi la criminalisation de certaines infractions sur la base de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, telles que le harcèlement sur Internet. Elle établira également des règles pour répondre aux besoins des victimes de VBG. Ainsi, sauf en cas de stricte nécessité, il serait interdit d'utiliser des preuves concernant le comportement sexuel passé de la victime ou tout autre aspect de sa vie privée (art. 22) dans le cadre d'une procédure pénale. Enfin, le projet comprend plusieurs mesures de prévention, de coordination et d'évaluation de sa mise en œuvre dans chaque État membre. Par exemple, la victime aura accès à une ligne d'assistance téléphonique nationale gratuite et à des refuges (art. 33).

Ce projet a été accueilli de manière positive par le Bundesrat allemand et la Commission autrichienne des affaires européennes du Conseil fédéral, mais des critiques ont été avancées, telles que l'absence d'une définition de la VBG (Comité européen et économique et social) ou sa non-conformité avec le principe de subsidiarité (Chambre des députés tchèque). La société civile considère ce projet comme un pas en avant et le salue mais appelle à reconnaître d'autres formes de violence comme la violence gynécologique et obstétricale ainsi qu'à le rendre pleinement inclusif vis-à-vis des femmes LGBTI et les victimes handicapées notamment.

Plus tôt cette année, les co-rapporteurs ont présenté un projet proposant 178 amendements dont une disposition sur l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive pour les victimes, ainsi qu'une disposition indiquant que les victimes de viol ne sont pas que des femmes. Il est annoncé que FEMM et LIBE voteront pour un texte consolidé en mai prochain. Le résultat sera donc soumis au Parlement en juillet pour entamer les négociations en été.

[1] European Parliament, Combating violence against women and domestic violence, march 2023, available at : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2023/739392/EPRS_BRI\(2023\)739392_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2023/739392/EPRS_BRI(2023)739392_EN.pdf)

Note d'orientation sur les besoins de protection internationale des personnes

fuyant l'Afghanistan du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, publié en mars 2023^[1]

Le Haut-Commissariat estime que les femmes et filles provenant d'Afghanistan sont potentiellement en besoin d'une protection internationale en vertu de la Convention de Genève de 1951. Plus particulièrement, le rapport fait état de risques spécifiques de leur droit à la circulation, de leur droit à la liberté d'expression, ainsi que de leur droit à l'accès à la santé, en raison des nombreuses limitations mises en place par le régime des Talibans depuis leur arrivée au pouvoir.

Le rapport relève à cet égard une limitation importante des femmes et des filles en Afghanistan au droit à leur accès à la justice, et ce notamment relativement à la violence fondée sur le genre. Selon ce rapport, **90% des femmes en Afghanistan ont souffert de violence fondée sur le genre**, la majorité du fait de leur partenaire. De surcroît, le rapport fait état d'une augmentation importante des mariages forcés ainsi que des mariages d'enfants.

Par conséquent, **le Haut-Commissariat ne considère pas approprié le fait pour les Etats de refuser la protection internationale aux Afghans** et aux ressortissants ayant leur résidence habituelle en Afghanistan sur la base d'un vol interne ou d'une relocation alternative.

En outre, le Haut-Commissariat appelle les Etats d'asile à assurer aux Afghans qui étaient déjà en dehors du territoire avant le 15 août 2021, ou bien qui ont vu leur demande d'asile rejetée avant le 15 août 2021, ou bien qui ont reçu une autre forme de protection internationale, notamment la protection subsidiaire, la possibilité de déposer une nouvelle demande de protection internationale sur la base de la Convention de Genève en raison des éléments nouveaux liés à la situation actuelle en Afghanistan.

[1] UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan (Update I), February 2023, available at: <https://www.refworld.org/docid/63e0cb714.html> [accessed 20 March 2023]



+352 621 811 162 / www.passerell.lu



Co-funded by the
European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les associations Douri et Ryse.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)